

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
7e séance
tenue le
mardi 20 octobre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEPTIEME SEANCE

Président : M. AL-KAWARI (Qatar)

SOMMAIRE

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUTS LEURS ASPECTS : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX (conclusion)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/SPC/42/SR.7
29 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX (conclusion)

1. M. PAPAIOPOULOS (Grèce) dit que les opérations de maintien de la paix de l'ONU ont pour objectif, comme ses opérations de pacification, d'atténuer les tensions en cas de crise et de favoriser l'adoption de solutions politiques, conformément à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale. Cependant, d'aucuns ont parfois mis en doute l'utilité réelle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; ils sont même allés jusqu'à dire qu'elle entravait par sa présence l'élaboration d'une solution négociée entre les parties. Mais, comme l'a déclaré le Secrétaire général dans son rapport au Conseil de sécurité (S/18880, par. 73), il s'agit là d'un argument spécieux et dangereux.

2. Eu égard à la contribution qu'elles apportent à la réalisation des buts des Nations Unies, les opérations de maintien de la paix devraient pouvoir compter sur le ferme soutien des Etats Membres, dans tous les domaines, particulièrement financier. Le problème des ressources est moins grave pour les forces dont les dépenses sont réparties par en quotes-parts entre les Etats Membres, et la Grèce se félicite à ce propos qu'un pays, dont la quote-part est parmi les plus élevées, ait commencé à régler ses arriérés. La Force des Nations Unies chargée d'assurer le maintien de la paix à Chypre ne vit que de contributions volontaires et, malgré les réponses favorables que de nombreux pays ont faites aux appels du Secrétaire général, sa situation financière reste précaire. Il s'ensuit que les pays qui fournissent des contingents doivent prendre à leur charge une proportion anormalement élevée des coûts de la Force. La Grèce regrette que la Suède ait dû retirer une bonne part de son contingent, mais se félicite que l'Autriche et le Canada aient renforcé les leurs, pour compenser ce retrait. La Grèce a appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les dépenses de la Force soient réparties selon le barème des quotes-parts.

3. L'existence des forces de maintien de la paix ne doit pas être compromise par des problèmes budgétaires ou financiers, puisque la paix est l'objectif suprême des Nations Unies. La Grèce espère qu'une meilleure perception des fonctions dévolues à l'Organisation dans le domaine de la paix trouvera sa traduction dans le financement de la Force; pour sa part, elle n'hésitera pas à assumer toute nouvelle obligation qui permettrait de trouver une solution garantissant la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre.

4. M. KARBUZKY (Hongrie) insiste sur la nécessité de renforcer le rôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Il déclare que la seule façon de résoudre les problèmes de l'humanité est de mettre en place le vaste système de paix et de sécurité internationales proposé par les pays socialistes, dans le cadre duquel les opérations de maintien de la paix des Nations Unies peuvent jouer un rôle déterminant.

(M. Karbuczky, Hongrie)

5. Le Gouvernement hongrois estime qu'il serait possible de donner plus d'efficacité aux opérations de maintien de la paix en les ordonnant selon des directives décidées en commun. Le succès des opérations dépend également de la continuité du soutien que leur apportent le Conseil de sécurité et les parties en cause.
6. En sa qualité de membre du Comité spécial des opérations du maintien de la paix, la Hongrie souhaiterait que l'on procède à un échange de vues constructif sur la manière d'améliorer l'efficacité de l'Organisation dans ce domaine. Elle maintient qu'il faut activer et accélérer les travaux du Comité spécial, car il est l'instance qui se prête au travail en commun, et se prononce en faveur de la prorogation de son mandat.
7. M. FISSENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que son pays, qui est l'un des auteurs du projet de résolution sur le système mondial de sécurité internationale, partage la théorie de l'indivisibilité de la sécurité, exposée par M. Gorbatchev, Président de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans un récent discours. Dans cette optique, les pays socialistes proposent la réalisation d'un programme fondé sur des principes conformes à ceux de la Charte, qui permettra de restaurer l'ONU dans son rôle de grand médiateur de la paix.
8. La RSS de Biélorussie comprend bien les problèmes financiers auxquels se heurtent les opérations de maintien de la paix et annonce qu'elle vient de verser sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation pour l'année 1987.
9. Se référant à l'affirmation du Secrétaire général (A/42/512, Annexe), selon qui il faut rester attentif aux causes potentielles de conflits, M. Fissenko estime que cette tâche doit rester confiée au Secrétaire général, lequel doit disposer des moyens de l'accomplir.
10. Il existe bel et bien des bases d'échange de vues fructueuses sur le maintien et le renforcement de l'efficacité de l'ONU en ce domaine. Le Comité spécial doit reprendre ses activités et la RSS de Biélorussie trouverait opportun d'adopter une résolution contenant une recommandation en ce sens.
11. M. DLAMINI (Swaziland) se dit convaincu que la Charte des Nations Unies reste la base autour de laquelle doivent être réunies les conditions propices à la paix et à la sécurité internationales. Il souligne le rôle de jour en jour plus important que joue l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de l'harmonisation des efforts entrepris collectivement pour atteindre à la paix, à la sécurité et au progrès économique.
12. La délégation du Swaziland a pris connaissance avec consternation du rapport du Président du Comité spécial des opérations du maintien de la paix et se joint aux autres délégations qui ont vivement pressé le Comité spécial de poursuivre la tâche qui lui a été confiée.

(M. Dlamini, Swaziland)

13. Pour éviter que ne se ravivent les conflits armés, les Etats membres devraient adopter une attitude politique plus positive et offrir de meilleures garanties financières pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales. Il faut d'autre part espérer que toutes les nations s'abstiendront de recourir à la force et feront preuve de la plus extrême prudence dans leurs relations internationales.

14. M. TRIPATHI (Népal) déclare que son pays croit qu'on peut maintenir la paix en évitant la guerre. Comme le Secrétaire général le dit, il faut adopter des mesures multilatérales, efficaces et opportunes avant que les dimensions des problèmes n'atteignent celles d'une crise, et renforcer la capacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix. Depuis 1957, le Népal participe à ces opérations. Qu'il suffise de rappeler que deux soldats népalais ont récemment sacrifié leur vie à la cause de la paix dans le Liban-Sud. Mais la contribution népalaise ne s'est pas limitée au don de vies humaines. Bien qu'il figure parmi les pays les moins avancés, le Népal prend sur lui la charge fort onéreuse que représente sa participation au maintien de la paix. C'est pourquoi la délégation népalaise se félicite que l'Union soviétique et d'autres pays aient pris l'initiative de régler leurs arriérés, en espérant que tous les Etats respecteront leurs engagements financiers.

15. Le succès des opérations de maintien de la paix suppose la formulation et le strict respect de directives concrètes. En tant que pays fournissant un contingent à la force intérimaire des Nations Unies au Liban, le Népal estime qu'il faudrait relancer l'idée de la formulation de directives opérationnelles de base, qui permettraient de développer le cadre théorique et iraient dans le sens du renforcement de la sécurité et de l'efficacité des opérations.

16. M. MENON (Singapour) constate que l'expression "opérations de maintien de la paix" ne figure pas dans le texte de la Charte des Nations Unies et qu'elle n'est apparue que dans les années 60, pour désigner une notion et une pratique nées de la nécessité. Les opérations de maintien de la paix sont devenues pour les Nations Unies un des grands instruments qui permettent d'éviter que ne s'aggravent les conflits locaux ou régionaux. Cela dit, M. Menon pense comme le représentant du Nigéria que les opérations de maintien de la paix ne font que stabiliser des situations de conflit, en attendant une solution politique acceptable.

17. Bien que leur efficacité ne soit plus à démontrer, les opérations de maintien de la paix se heurtent à des problèmes financiers de plus en plus graves, dans la mesure où, à l'heure actuelle, les arriérés d'un petit nombre d'Etats Membres s'élèvent à quelque 400 millions de dollars. Une bonne part de ces créances concerne des membres permanents du Conseil de sécurité sans l'accord desquels les opérations de maintien de la paix n'auraient de toute manière pas été lancées. Comment comprendre que ces Etats refusent maintenant de régler leur quote-part pour la raison qu'ils ne sont plus d'accord? Par contre, il y a beaucoup de petits Etats, auxquels on n'a pas demandé leur avis lorsque les opérations ont été lancées, qui versent consciencieusement leur contribution. La délégation singapourienne se félicite de la décision que vient de prendre l'Union soviétique de régler des arriérés de 197 millions de dollars; elle espère que d'autres Etats Membres, membres permanents ou non du Conseil de sécurité, qui restent débiteurs à l'égard de diverses opérations de maintien de la paix, suivront son exemple.

18. M. KHAN (Inde), exerçant son droit de réponse, se réfère à la déclaration du représentant du Pakistan à propos de la présence du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) dans une zone litigieuse. Il rappelle que la base indienne du Groupe se trouve en territoire souverain.
19. M. SHAH (Pakistan), exerçant son droit de réponse, rappelle que la position de son pays sur la question du Cachemire est bien connue.
20. M. IRTEMÇELIK (Turquie), exerçant son droit de réponse, se réfère à la déclaration du représentant chypriote grec, selon lequel la force des Nations Unies n'a pu empêcher l'invasion et l'occupation de Chypre par la Turquie en 1974; il souhaite faire le point sur la manière dont se sont exactement produits les événements. A cette fin, il évoque la déclaration de Mgr l'archevêque Makarios devant le Conseil de sécurité, le 19 juillet 1974 : l'intervention des troupes grecques à Chypre y est qualifiée de violation de l'indépendance et de la souveraineté de la République. D'une certaine façon, cela semble donner raison au représentant chypriote grec, quand il prétend que la force des Nations Unies n'a pu empêcher l'invasion de Chypre, car, s'il en était allé autrement, l'archevêque Makarios n'aurait pas eu à faire appel au Conseil de sécurité dans les termes où il l'a fait. M. Irtemçelik rappelle les événements qui ont conduit le Conseil de sécurité à créer la force des Nations Unies à Chypre en 1964 : atrocités et terreurs provoquées par l'exode massif de Chypriotes turcs qui ont dû abandonner leurs villages, leurs maisons, leurs terres et leurs troupeaux. Il rappelle également qu'au moment de l'arrivée des contingents de la Force à Chypre en 1964, l'île était victime d'une invasion clandestine perpétrée par des forces infiniment plus puissantes, qui ne comptaient pas moins de 20 000 soldats grecs.
21. La Turquie a examiné avec intérêt la proposition grecque tendant à envoyer une force de paix internationale à Chypre, mais elle est persuadée que la question chypriote doit trouver une solution négociée, et non provoquer l'envoi d'une nouvelle force de paix. On dispose déjà d'un cadre d'accord négocié : le projet d'accord de base présenté par le Secrétaire général en mars 1986, dont on attend encore l'adoption par la Grèce. Le représentant chypriote grec a voulu souligner l'importance que son pays attache soi-disant au retrait des forces non chypriotes. Il se trouve que cet aspect concret de la question est examiné en termes très nets dans le texte du Secrétaire général. Par conséquent, les Chypriotes grecs n'ont plus qu'à rejoindre les Chypriotes turcs et le Secrétaire général, qui les attendent depuis longtemps à la table de négociations. Nul n'ignore que les Chypriotes turcs se sont déclarés disposés à instaurer une fédération chypriote, composée de deux communautés et de deux zones et fondée sur l'égalité politique des deux peuples de l'île. La balle est maintenant dans le camp de la partie grecque, qui devra choisir, comme autrefois, entre un règlement négocié et une autre victoire à la Pyrrhus.

22. M. VIKIS (Chypre), exerçant son droit de réponse, regrette que la Turquie ait transformé une question aussi importante que celle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre en un thème de polémique et de propagande. Il considère que les quelques mots que le représentant de la Turquie a prononcés à propos de certains points soulevés par la délégation chypriote, notamment la proposition concrète de démilitarisation de Chypre et l'installation sur l'île d'une force internationale de paix, doivent sans doute s'interpréter comme signifiant que la Turquie prend cette proposition en considération. M. Vikis insiste sur le fait que la Turquie a refusé d'appliquer un grand nombre de décisions du Conseil de sécurité et de résolutions de l'Assemblée générale portant, entre autres choses, sur le retrait de Chypre des troupes d'occupation turques. Le représentant de la Turquie essaie de convaincre la Commission que l'occupation militaire turque d'une zone correspondant à 37 % du territoire chypriote pendant les 13 dernières années est en fait une opération de pacification. Il est étonnant qu'il ne demande pas à la Commission des contributions volontaires pour l'entretien des forces turques de la paix, qui comprennent quelque 35 000 hommes et 300 chars d'assaut. Si l'entretien des 2 000 soldats de la Force des Nations Unies accuse un tel déficit, la Turquie est fondée à réclamer une aide substantielle pour maintenir ses forces d'occupation à Chypre.

23. M. IRTEMÇELIK (Turquie), exerçant son droit de réponse, affirme que, lorsque le représentant chypriote grec prétend que la Force des Nations Unies n'a pu empêcher l'invasion de Chypre en 1974, il cherche à accuser la Turquie d'avoir exercé des droits qui ne sont rien d'autre que les obligations contractuelles consacrées sans ambiguïté dans le Traité de garantie. Se plaignant ainsi, il reconnaît que l'intervention turque représentait un atout décisif pour la sécurité des Chypriotes turcs sur leur propre terre. La Turquie se fait gloire d'une telle accusation.

24. Le représentant chypriote grec a voulu donner l'impression de parler au nom d'une entité indépendante et souveraine. Pour faire pièce à ces prétentions, M. Irtemçelik donne lecture d'une résolution adoptée à l'unanimité le 26 juin 1967 par le Parlement chypriote grec, qui fait de l'intégration de l'île de Chypre à l'Etat grec l'objectif final de la communauté chypriote grecque. Il ajoute que cette résolution n'a jamais été ni rapportée ni annulée. A son avis, cela le dispense d'ajouter quoi que ce soit.

25. M. VIKIS (Chypre), exerçant son droit de réponse, se réfère au seul point soulevé par la Turquie : le droit de ce pays d'envahir Chypre, en vertu du Traité de garantie. Il y répond en rappelant la déclaration du représentant de Chypre qui, devant le Conseil de sécurité, a accusé la Turquie d'attenter aux objectifs et aux principes des Nations Unies, et notamment au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui prévoit que les Etats Membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace et à l'emploi de la force. Les conséquences de l'invasion de 1974 montrent bien que l'initiative turque n'est pas celle d'un Etat Membre, dans la mesure où elle ne visait pas à restaurer l'ordre constitutionnel chypriote. Il faut rappeler que l'article 4 du Traité de garantie invite les Etats parties à agir de concert et dispose que, si la chose est

(M. Vikis, Chypre)

impossible, chaque partie a droit uniquement à intervenir pour rétablir la situation instaurée par le Traité de garantie. L'article 4 du Traité ne concerne, ni a fortiori n'autorise, les actions militaires ou le recours aux forces armées, au contraire de ce que prétend la Turquie. Il serait sinon en contradiction avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, norme suprême de droit international.

La séance est levée à 16 h 15.